

COMMUNE DE BAGNERES DE LUCHON

23 Allées d'Etigny
31110 BAGNERES DE LUCHON

Marché de prestations intellectuelles

Maîtrise d'oeuvre pour les travaux de rénovation du tympan de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption.

Cahier des clauses administratives particulières



La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article
27 du décret relatif aux marchés publics.

Table des matières

Article 1 – Définition des prestations	2
Article 2 – Forme du marché	2
Article 3 – Décomposition des prestations	2
Article 4 – Documents contractuels	2
Article 5 – Durée du marché	2
Article 6 – Contenu des prestations	2
Article 7 - TVA	3
Article 8 - Forfait de rémunération	3
Article 9 - Prix	4
Article 10 - Règlement des comptes du titulaire	5
Article 11 - Délais-Pénalités phase "études"	8
Article 12 - Phase Travaux	9
Article 13 - Coût prévisionnel des travaux	10
Article 14 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	11
Article 15 – Seuil de tolérance	11
Article 16 - Coût de référence des travaux	11
Article 17 – Coût de réalisation des travaux	12
Article 18 - Conditions économiques d'établissement	12
Article 19 - Comparaison entre réalité et tolérance	12
Article 20 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance	12
Article 21 - Mesures conservatoires	12
Article 22 - Ordres de service	13
Article 23 - Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail	13
Article 24 - Suivi de l'exécution des travaux	13
Article 25 - Utilisation des résultats	13
Article 26 - Arrêt de l'exécution des prestations	13
Article 27 - Achèvement de la mission	13
Article 28 - Résiliation du marché	14
Article 29 - Clauses diverses	14
Article 30 - Dérogations au CCAG-PI	15

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
Maîtrise d'oeuvre pour les travaux de rénovation du tympan de l'Eglise notre Dame de l'Assomption.

Article 2 – Forme du marché

Marché à tranches optionnelles passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 3 – Décomposition des prestations

Les prestations font l'objet de 2 tranches ainsi décrites :

- **Sécurisation de l'entrée principale et suivi des désordres sur le bâtiment. (tranche ferme)**
- **Mise en oeuvre des travaux de réparation définitive du tympan. (tranche optionnelle)**

Article 4 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- La notice programme
- Le mémoire justificatif
- Le cahier des clauses administratives générales - prestations intellectuelles (CCAG-PI)

Article 5 – Durée du marché

La **tranche Sécurisation de l'entrée principale et suivi des désordres sur le bâtiment** commence à la date de l'accusé de réception de sa notification.
Son délai d'exécution est de 9 mois et deux semaines.

La **tranche Mise en oeuvre des travaux de réparation définitive du tympan**. Elle commence à compter de la date indiquée sur l'ordre de service.
Son délai d'exécution est de 3 mois et deux semaines.

Article 6 – Contenu des prestations

Le contenu des éléments de mission est conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 21 Décembre 1993 précisant les modalités d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires privés.

La mairie de Bagnères de Luchon représente le maître d'ouvrage public de cette opération et donc demeure, par l'intermédiaire de son Maire, le seul donneur d'ordre.

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre les missions suivantes :

- REL + DIA - Relevé + Diagnostic
- Les études d'avant-projet sommaire (APS)
- Les études d'avant-projet définitif (APD)

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers en vue de l'obtention des subventions et des autorisations administratives.

- Les études de Projet (PRO)
- Les études d'exécution (EXE – DCE)
- ACT – l'assistance apportée au Maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux.

Pendant la réalisation du chantier :

- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC)

- L'assistance aux opérations de réception (AOR)

Phasage de la mission :

Tranche ferme

- REL + DIA sur la partie tympan et sur les façades et autres éléments du bâtiment.
- APS-APD Sécurisation de l'entrée principale
- Dépôt des autorisations administratives
- PRO – DCE – EXE Sécurisation de l'entrée principale
- ACT – DET – OPC Sécurisation de l'entrée principale
- Eventuelles investigations complémentaires
- Rapport final avec solutions chiffrées proposées pour travaux de réparation définitive du tympan et stabilité de l'église. (stade APD)

L'acceptation des différentes phases sera donnée exclusivement par écrit, aucune étude ne pourra être avancée sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Tranche optionnelle

- Dépôt autorisation de travaux pour réparation du tympan
- PRO réparation définitive du tympan
- DCE réparation définitive du tympan
- EXE – ACT – DET – OPC et AOR réparation définitive du tympan

Le phasage des travaux sera étudié par le maître d'ouvrage en fonction du résultat du diagnostic et les capacités financières de la Commune à réaliser les travaux sur un ou plusieurs exercices budgétaires.

Article 7 - TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Article 8 - Forfait de rémunération

Pour les éléments de mission tranche ferme, le montant de la rémunération est définitif et forfaitaire.

Pour les autres éléments de mission du contrat, les modalités de fixation du forfait de rémunération sont les suivantes :

8-1-Taux de rémunération

Pour les éléments de mission de la tranche optionnelle, la valeur du taux de rémunération est celle indiquée dans l'acte d'engagement.

8-2-Modalités de fixation du forfait provisoire de rémunération

Sur la base du montant estimé des travaux à l'issue du DIA et acceptée par le maître d'ouvrage, le forfait provisoire de rémunération des éléments de mission APS et APD sera fixé par avenant. La formule de calcul du forfait provisoire de rémunération est la suivante :

Forfait provisoire de rémunération : $F_p = C_o \times t$

t = taux de rémunération applicable aux éléments de mission APS et APD de la tranche ferme
Co = part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux déterminée à l'issue du DIA.

8-3-Forfait définitif de rémunération

Le forfait définitif de rémunération (F) est fixé, dès que le coût prévisionnel des travaux (C) est arrêté par le maître d'ouvrage, à partir de l'estimation définitive proposée par le maître d'œuvre à l'issue de l'avant-projet définitif.

Le forfait définitif de rémunération sera arrêté dans les conditions fixées à l'article 7 de l'Acte d'Engagement.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le Maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération. A l'issue de l'avant-projet détaillé, l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux étant acceptée par le Maître de l'Ouvrage, le forfait définitif de rémunération, produit du taux de rémunération défini à l'article 8-1 ci-dessus par le coût prévisionnel définitif, sera notifié au Maître d'œuvre par voie d'avenant.

Article 9 - Prix

9-1-Forme du prix

Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 9.4 ci-après.

9-2-Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de avril 2018.

9-3-Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du Maître d'Oeuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie, base 2010.

9-4-Modalités de révision des prix

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-après.

Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient C_n résultant de la formule suivante:
 $C_n = 0,200 + 0,800 (ING_n / ING_0)$

La valeur de l'indice ING_n est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de la révision.

La valeur de l'indice ING_0 est celle établie pour le mois d'établissement du prix M_0 .

L'indice ING correspond à : Ingénierie (1711010) - Base 2010

Organe ou support de publication : Insee

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).

Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index ou un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index ou de l'indice correspondant.

Périodicité de la révision

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

9.5 Coefficients de révision

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le Maître de l'Ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.

Le Maître de l'Ouvrage procède à la révision définitive dès que les index correspondants sont publiés.

Les coefficients d'actualisation et de révision sont arrondis au millième supérieur.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à leur date de réalisation, si celle-ci est antérieure.

Article 10 - Règlement des comptes du titulaire

10-1-Avances

10-1-1-Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire n'est versée au Maître d'Oeuvre.

10-1-2-Avance aux sous-traitants : sans objet

10-2-Acomptes périodiques

Les missions DIA, APS, APD et PRO ne feront l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître d'ouvrage.

Toutefois, ces prestations seront réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important, afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas 3 mois. (article 11.2 du CCAG-PI). Dans ce cas, l'état périodique établi par le Maître d'œuvre comporte le compte-rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître d'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
DIA	A l'approbation du Maître d'ouvrage	100.0
APS - APD	A l'approbation du Maître d'ouvrage	100.0
PRO	A l'approbation du Maître d'ouvrage	100.0
ACT	Après réception du Dossier de consultation	60.0
	Après mise au point des marchés de travaux	40.0
DET et AOR	Avant la remise du DGD en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes.	80.0
	Après remise du DGD et documents généraux	20.0
AOE	Avant la levée des réserves	40.0
	Après la levée des réserves	20.0
	A la remise du DOE	20.0
	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	20.0

10-2-6-Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérée comme constituant des phases techniques d'exécution sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

10-2-7-Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au Maître d'Oeuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 10.2 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a. Etat périodique

L'état périodique, établi par le Maître d'Oeuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le Maître d'Oeuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b. Projet de décompte périodique

Le Maître d'Oeuvre envoie au Maître de l'Ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c. Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le Maître de l'Ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le Maître d'Oeuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 15.1.2 du présent CCAP.

d. Acomptes périodiques

Le montant de l'acompte périodique à verser au Maître d'Oeuvre est déterminé par le Maître de l'Ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1° Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent;

2° L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 9 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente;

3° L'incidence de la TVA;

4° Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au Maître d'Oeuvre.

Le Maître d'Ouvrage notifie au Maître d'Oeuvre l'état d'acompte; s'il modifie le projet du Maître d'Oeuvre, il joint le décompte modifié.

10-3-Solde

10-3-1-Décompte final

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 29 du présent CCAP, le Maître d'Oeuvre adresse au Maître de l'Ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le Maître de l'Ouvrage comprend :

- a. Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus;

- b. La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître d'Ouvrage, telle que définie à l'article 27 du présent CCAP ;
 - c. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au Maître d'Oeuvre en application du présent marché;
 - d. La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission; cette rémunération étant égale au poste a. diminué des postes b. et c. ci-dessus.
- Ce résultat constitue le montant du décompte final.

10-3-2-Décompte général - Etat du solde

Le Maître d'Ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a. Le décompte final ci-dessus;
 - b. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le Maître de l'Ouvrage;
 - c. Le montant, en prix de base hors TVA, du solde; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur;
 - d. L'incidence de la révision des prix appliqués sur le montant du solde ci-dessus;
 - e. L'incidence de la TVA;
 - f. L'état du solde à verser au titulaire; ce montant étant la récapitulation des postes c, d. et e. ci-dessus;
 - g. La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.
- Le Maître de l'Ouvrage notifie au Maître d'Oeuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le Maître d'Oeuvre.

10-4-Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-PI et seront établies en un original et 1 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Mairie de Bagnères de Luchon – Service finances, comptabilité – 23, allées d'Etigny – 31 110 Bagnères de Luchon.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Elles comportent le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

10-5-Délais de paiement

Le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours sachant que l'ordonnateur dispose d'un délai de 20 jours pour mandater la dépense et le comptable d'un délai de 10 jours pour le paiement.

Les conditions de mise en oeuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives au calcul du délai et au versement des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

10-6-Notification du mandatement

Elle sera faite conformément aux dispositions du CCAG-PI.

10-7-Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement

Il sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-PI

10-8-Action directe d'un sous-traitant

Il sera fait application des dispositions de l'article 12 du CCAG-PI.

Article 11 - Délais-Pénalités phase "études"

11-1-Etablissement des documents d'étude

11-1-1-Délai

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement et la notice programme.

11-1-2-Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le Maître d'Oeuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant est fixé à 50 euros par jour calendaire de retard et par élément.

Eléments concernés : REL - DIA - APS - APD – PRO – EXE (+DCE) - DOE.

11-2-Réception des documents d'études

11-2-1-Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26 du CCAG-PI, le Maître d'Oeuvre est dispensé d'aviser par écrit le Maître de l'Ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Pour la tranche ferme, les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai	Nombre
DIA	Diagnostic	4 semaines	3
APS-APD	Avant-projet	2 semaines	3
PRO -DCE	Etudes de projet	2 semaines	3
ACT	Analyse	2 semaines	3
DOE	Dossier des ouvrages	2 semaines	5

Pour la tranche conditionnelle, les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai	Nombre
PRO -DCE	Etudes de projet	2 semaines	3
ACT	Analyse	2 semaines	3
DOE	Dossier des ouvrages	2 semaines	5

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration de 2 semaines.

Ce délai court à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre. Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 alinéa 2 du CCAG-PI.
L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

Article 12 - Phase Travaux

12-1-Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs

12-1-1-Délai de vérification

Au cours des travaux, le Maître d'Oeuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le Maître d'Oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au Maître d'Ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le Maître d'Oeuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 8 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise chez le Maître d'Oeuvre et la date de dépôt postal pour l'adresser au Maître de l'Ouvrage.

12-1-2-Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'Oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 6,5% du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

12-2-Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

12-2-1-Délai de vérification

A l'issue des travaux, le Maître d'Oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le Maître d'Oeuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 10 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

12-2-2-Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le Maître d'Oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 45 €uros.

Si le Maître d'Oeuvre n'a pas transmis au Maître de l'Ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître d'Ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai de 15 jours.

A l'expiration de ce délai, le Maître d'Ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du Maître d'Oeuvre défaillant.

Les demandes de prolongation de délais que le Maître d'Oeuvre, estimerait devoir formuler devront être adressées au Maître d'Ouvrage, sous peine d'irrecevabilité, dix jours avant l'expiration du délai contractuel.

Les pénalités sont appliquées à compter du jour de l'expiration des délais jusqu'au jour de la remise au Maître d'Ouvrage des documents vérifiés.

12-3-Instruction des mémoires de réclamation 12-3-1-Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le Maître d'Ouvrage du mémoire de réclamation.

12-3-2-Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le Maître d'Ouvrage encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 60 €uros.

12-3-3- Dans le cas où le Maître d'Ouvrage aurait été amené, après mise en demeure adressée au Maître d'Œuvre sans résultat, à mettre en œuvre les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 4 du décret n° 66 - 665 du 31/08/66, les pénalités s'appliqueraient jusqu'à notification aux entreprises des documents vérifiés et arrêtés.

12-3-4-Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'application des pénalités concernant les situations périodiques ne seront, de convention expresse, examinées qu'après l'achèvement des travaux, étant entendu que ces contestations ne pourront entraîner un sursis dans l'application des pénalités tels que définies ci-avant.

12-3-5-L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle à la résiliation éventuelle.

Article 13 - Coût prévisionnel des travaux

13-1-Définition

L'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations d'entreprise nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération;
- des dépenses de libération d'emprise;
- des dépenses d'exécution d'oeuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître;
- des frais éventuels de contrôle technique;
- de la prime éventuelle de l'assurance " dommage";
- de tous les frais financiers.

Le Maître d'œuvre s'engage sur une estimation définitive du coût prévisionnel des travaux sur la base de l'élément APD.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le Maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière (acceptée à l'issue du DIA) arrêtée par le Maître de l'Ouvrage, celui-ci peut refuser de réceptionner les prestations et demander au Maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci- dessus.

Après réception de l'APD par le Maître de l'Ouvrage, un avenant fixe le montant de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux que le Maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues l'article 1 ci-après.

13-2-Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

Elle n'est pas connue.

13-3-Modifications

En cas de modifications du programme et/ou des prestations décidées par le maître d'ouvrage, le présent contrat fera l'objet d'un avenant qui :

- arrête le programme modifié,
- arrête le contenu de la mission de maîtrise d'œuvre compte tenu des modifications de prestations apportées,
- arrête le coût prévisionnel ou le coût de référence des travaux concernés par ces modifications,
- adapte en conséquence la rémunération initiale du maître d'œuvre,
- adapte les modalités d'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel ou le coût de référence travaux souscrit.

Article 14 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

La tolérance entre l'estimation à l'issue du DIA et le coût prévisionnel définitif affirmé par le maître d'œuvre au stade APD est fixé à 5%.

Le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le Maître d'œuvre au stade des études d'APD est affecté d'un taux de tolérance fixé à 4 % (quatre pour cent).

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises de travaux.

En cas de dépassement du seuil de tolérance, le Maître de l'Ouvrage pourra demander au Maître d'œuvre d'adapter ses études, sans rémunération supplémentaire.

Article 15 – Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 18.

L'avancement des études permet au Maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le Maître d'Ouvrage doit reprendre gratuitement ses études si le Maître d'Ouvrage lui demande.

Article 16 - Coût de référence des travaux

Lorsque le Maître d'Ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le Maître d'Ouvrage établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le Maître d'Ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois mo des offres travaux et au mois mo des études du marché de maîtrise d'oeuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance fixé à l'article 18, le Maître d'Ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le Maître d'Ouvrage peut également demander la reprise des études. Le Maître d'Ouvrage a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le Maître d'Ouvrage fait des propositions dans ce sens au Maître d'Ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître de l'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au Maître d'Ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

Article 17 – Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître de l'Ouvrage pour la réalisation du projet.

Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un ordre de service fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le Maître d'Oeuvre s'engage à respecter.

Le Maître d'Oeuvre est réputé avoir prévu, dans les documents ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 18 - Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

Article 19 - Comparaison entre réalité et tolérance

19-1- Coût constaté

Le coût constaté déterminé par le Maître de l'Ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Après achèvement des ouvrages, il sera procédé à une comparaison entre la somme des contrats de travaux et le décompte général définitif des travaux hors TVA, ramené aux conditions économiques du mois mo, du présent marché par le rapport des index du mois des conditions économiques mo du mois mo fixé par le présent marché et celles du ou des marchés de travaux conclu (s) pour la réalisation de l'opération.

Pour cette comparaison du décompte général définitif (DGD) des travaux au coût constaté, il ne sera pas tenu compte de l'incidence financière des travaux supplémentaires ou modificatifs décidés par le Maître d'Ouvrage, non consécutifs à des erreurs ou omissions de conception imputables à la maîtrise d'œuvre.

19-2- Qualité de la prestation par rapport au programme

A l'achèvement des ouvrages, il sera procédé à une constatation qualitative du niveau de prestations et de performances de la réalisation par rapport à celles découlant du programme et de la réglementation en vigueur. Cette opération se fera entre le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, éventuellement accompagnés des entreprises concernées.

Article 20 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 18, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après. Ce taux est égal au taux de rémunération définitif t' fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 21 - Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs demandés par le maître d'ouvrage) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 18 des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du Maître d'Ouvrage (par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission EXE, DET, OPC, et AOR).

Article 22 - Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET) le Maître d'Oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Le premier ordre de service « Commencement des travaux » sera établi par le Maître d'œuvre.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur en 3 (trois) exemplaires, dans un délai de 5 jours, dans les conditions précisées à l'article 2 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le Maître d'Oeuvre ne peut signer seul des ordres de service relatifs :

- au passage à l'exécution de la tranche optionnelle,
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, ces modifications nécessitent, au préalable, l'accord du Maître d'Ouvrage.

Les ordres de service (1 original + 2 copies) doivent être remis au Maître de l'Ouvrage qui s'assurera à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis. Les justificatifs seront demandés au Maître d'Oeuvre.

Article 23 - Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'oeuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Article 24 - Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au Maître d'Oeuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Article 25 - Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre en la matière est l'option B telle que définie à l'article 25 du CCAG-PI. Le Maître d'Ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents établis par le Maître d'Œuvre que sous réserve de mentionner les noms et titres de leur auteur et après autorisation de celui-ci.

Par ailleurs, il sera fait application de la loi du 1er Juillet 1992 relative à la propriété littéraire et artistique.

Article 26 - Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le Maître de l'Ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de missions.

Article 27 - Achèvement de la mission

La mission du Maître d'Oeuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du Maître d'Oeuvre, par le Maître de l'Ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Le procès-verbal d'achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre sera délivré par le Maître d'Ouvrage, à l'expiration de l'année de garantie de parfait achèvement des travaux.

Article 28 - Résiliation du marché

28-1-Résiliation du fait du Maître de l'Ouvrage

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes : Par dérogation à l'article 33 du CCAG PI, pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à 2,00 %.

28-2-Résiliation du marché aux torts du Maître d'Oeuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévu aux articles 32 et 30 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le Maître d'Oeuvre et acceptées par le Maître de l'Ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art30.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement. Par dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le Maître d'Oeuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 15 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du seuil de tolérance.

28-3-Interruption des prestations

Sans objet.

Article 29 - Clauses diverses

29-1-Nantissement- cession de créance - pièces à délivrer au titulaire

Il sera fait application de l'article 4.2 du C.C.A.G.-PI.

29-2-Cautionnement

Le Maître d'Œuvre est dispensé du cautionnement ; le recouvrement des sommes dont il serait débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

2-3-Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art 32) et les autres cas de résiliation (art 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

29-4-Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

29-5-Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Maître d'Oeuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivant du Code Civil.

Le Maître d'Oeuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police supplémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Le Maître d'Ouvrage pourra à tout moment, demander au Maître d'Œuvre titulaire ou à chacun des membres du groupement titulaire, la justification de la validité de sa couverture d'assurance et subordonner le paiement des acomptes à la production de cette justification.

Article 30 - Dérogations au CCAG-PI

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Administratives Particulières sont apportées aux articles suivants du CCAG-PI :

Dérogation à article 26 du CCAG par article 11-2-1 du CCAP

Dérogation à article 27 alinéas 1 à 3 du CCAG par article 11-2-3 du CCAP

Dérogation à article 33 du CCAG par article 28-1 du CCAP

Dérogation à article 32 du CCAG par article 28-2 du CCAP.

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

M. Le Maire,

A Bagnères de Luchon, le 11 avril 2018

Lu et accepté,

LE MAITRE D'ŒUVRE,

(Date, cachet, signature)